



Commune de Bullet

Directive concernant l'entretien hivernal des routes

Principes de base

La municipalité, chargée d'assurer la viabilité des routes communales rappelle que les conditions normales de circulation ne peuvent être maintenues en permanence en cas de neige et verglas. Il appartient donc à chacun d'adapter sa conduite aux conditions constatées ou présumées de l'état de la route et d'équiper son véhicule en accord avec les règles de sécurité.

La municipalité est responsable de l'entretien du réseau routier communal de ce fait, elle met en place un service hivernal doté de moyens efficaces et respectueux du principe de l'égalité des citoyens.

Sur les routes à charge de la commune, la municipalité met en œuvre les moyens afin d'assurer la praticabilité du réseau de 6h00 à 20h00. Au-delà de 20h00 un service de salage et de déneigement ne sera effectué que dans des conditions particulières de trafic ou de météo (fortes chutes de neige, présence de pluie verglaçante ou autres phénomènes généralisés pouvant mettre gravement en danger l'automobiliste).

Les mesures nécessaires seront prises par les responsables de l'entretien pour assurer un service hivernal conciliant les attentes des usagers, le respect de l'environnement et les moyens disponibles.

Lors du déblaiement des routes, l'Etat ou la commune ne sont pas tenus de procéder à l'enlèvement des amas de neige accumulés devant les entrées, les places de parc et autres aménagements des propriétés privées. Les riverains ne sont pas autorisés à repousser la neige sur la route, ni à y déverser celle des toits. (RLRou Art.5)

Organisation

La municipalité avec les responsables du service communal organise les opérations de déneigement. Elle peut déléguer une partie de ces travaux à des entreprises privées.

Le service de la voirie de la commune assure, en priorité, l'ouverture des routes et des parkings du domaine public, sont définis comme tels :

Les routes et parcs publics comme défini dans la loi sur les routes art. 2). Les servitudes publiques habilitées et utilisables dans leur intégrité donnant accès à des habitations à l'année. Les chemins du domaine public goudronnés donnant accès à des habitations à l'année, à l'exclusion des chemins vicinaux et des chemins situés en zones de pâturages boisés ou dans l'aire forestière.

Sur demande, le service de la voirie peut, subsidiairement, assurer le déblaiement des accès et places de parc privés. L'intervention consiste uniquement en un déneigement mécanique, à l'exclusion de tout travail manuel. L'évacuation de la neige sans chargement n'est effectuée que pour faciliter les opérations de déneigement suivantes.

Afin de faciliter la communication entre les services, un plan des zones déneigées - publiques et privées - est établi annuellement et annexé au présent document.

Signalisation

Le service de la voirie balise les routes et parcs du domaine public ainsi que les chemins d'accès desservants plusieurs habitations dont il a la charge.

En bordure des chemins d'accès privés et des places privées les propriétaires de biens fonciers sont priés de baliser les barrières, coins de mur et tous autres obstacles, d'affleurer les regards au niveau des revêtements de sol, afin de faciliter le déneigement et éviter tout dégât.

La municipalité peut renoncer au déneigement en cas :

- ✓ de mauvaise signalisation,
- ✓ d'un entretien de chemin ou de place insuffisante,
- ✓ d'un accès difficile,
- ✓ Gabarit des arbres en bordure de route pas respecté.

Cette décision est notifiée au(x) propriétaire(s) concernés(s).

Dégâts à la propriété

Les moyens mis en œuvre pour le déneigement provoquent inévitablement quelques dégâts. Ces derniers, lorsqu'ils sont acceptables, graviers ou terre éjectés par la fraise, bordures terreuses légèrement abîmées etc., sont à assumer par les propriétaires concernés.

En cas de dégâts importants, les propriétaires concernés doivent annoncer à la Municipalité, par écrit, de la nature et de l'ampleur de ces dégâts dus au déneigement, au plus tard le 1^{er} mai suivant la saison hivernale concernée.

Bornes hydrantes

Les bornes hydrantes doivent être accessibles et visibles en tout temps (REGappl SDIS Art.8). Lorsque les bornes hydrantes sont situées en bordure de chemin privé, la commune participe au déneigement du chemin au même titre qu'une propriété.

Salage

Afin de diminuer l'impact sur l'environnement, le salage est effectué uniquement pour des raisons de sécurité sur les tronçons en pente ou sur les routes à forte fréquentation. Les produits utilisés répondent tous aux normes légales en vigueur.

Tarif de déneigement

La tarification est faite sur une moyenne annuelle indépendamment de la rigueur de l'hiver. Chaque propriétaire ou PPE qui s'inscrit au service de déneigement participe de ce fait aux frais d'amortissement des véhicules, au stockage du matériel et aux frais administratifs.

Les bases tarifaires de déneigement sont définies par la Municipalité. Elles sont différentes pour les chemins d'accès privés desservant plusieurs propriétés que pour les chemins à usage unique et les places de parc.

Les tarifs peuvent être forfaitaire pour les zones où l'extension des constructions est possible ou au mètre linéaire pour les autres zones.

La mesure au mètre linéaire comprend, pour les chemins, un passage de véhicule depuis le bord de la route communale (indépendamment que le chemin soit situé sur propriété communale ou privée) jusqu'à l'accès de la propriété la plus éloignée et pour les places, l'addition des passages d'une largeur de 2,5m.

Les tarifs sont revus périodiquement et annexé au présent document.

A titre exceptionnel, le déneigement en régie peut être effectué sur demande au responsable du déneigement. Il n'est en aucun cas prioritaire. Toute intervention est calculée par tranche de 10 minutes sur la base du tarif horaire en vigueur. Chaque tranche entamée est due pleinement.

Facturation

Les frais de déneigement seront facturés annuellement après la saison hivernale.

La commune établit une seule facture par propriété ou bâtiment en PPE. Pour les chemins desservant plusieurs propriétés, les propriétaires concernés doivent s'arranger entre eux pour la répartition des frais et informer la municipalité de leur décision par écrit avant le 1^{er} novembre pour la saison à venir.

Inscription et résiliation

Les inscriptions sont renouvelées tacitement d'office pour les propriétaires inscrits.

Les nouveaux intéressés doivent faire une demande par écrit à la Municipalité.

Le propriétaire qui ne souhaite plus bénéficier de ce service doit en informer la Municipalité par écrit avant le 15 octobre de l'hiver à venir.

Une liste des propriétaires privés bénéficiant du déneigement communal est établie annuellement avant la saison d'hiver. Elle comprendra le nom et l'adresse du propriétaire, le nombre de mètres linéaires déneigés et, ou, le mode de rétribution ainsi que toutes remarques importantes.

Conditions particulières

Les exceptions et conditions particulières sont réglées par décision municipale.

Cette directive a été approuvée par la Municipalité dans sa séance du 08 septembre 2014, et entre en vigueur dès le 15 octobre 2014.

Au nom de la Municipalité
Le Syndic : J.-F. Paillard La Secrétaire : M. Thévenaz

